

N° 369

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1976.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme.*

Par M. MOREIGNE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par Mme Tisé sous le numéro 2421.

(2) Cette commission est composée de MM. Berger, *député, président*; Henriet, *sénateur, vice-président*; Mme Tisé, *député*, et M. Moreigne, *sénateur, rapporteurs*; *membres titulaires*: MM. Gissinger, Gaussin, Mme Fritsch, MM. Delhalle, Delaneau, *députés*; MM. Lemarié, Viron, Marie-Anne, Mlle Scellier, M. Robini, *sénateurs*; *membres suppléants*: MM. Bastide, Joanne, Bayard, Brocard, Braun, de Montesquiou, Caillaud, *députés*; MM. Boyer, Schwint, Touzet, Rabineau, Aubry, Cathala, Talon, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2149, 2318 et in-8° 503.

2^e lecture, 2412.

Sénat : 2^e lecture, 351, 356 et in-8° 165 (1975-1976).

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme, s'est réunie à l'Assemblée Nationale le 24 juin 1976, sous la présidence de M. Henriet, doyen d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président	M. Berger, député
Vice-Président	M. Henriet, sénateur
Rapporteurs	M. Moreigne, sénateur Mme Tisné, député

M. Moreigne, rapporteur, a tout d'abord tenu à attirer l'attention de la Commission mixte sur le fait que l'équilibre que la Commission des affaires sociales du Sénat avait voulu établir entre la rigueur dont elle avait fait preuve à l'article 7 (interdiction du patronage et de la publicité pour les manifestations publiques) et le long délai d'application prévu par cette disposition (cinq ans) n'avait pu être respecté, le Sénat, à la demande du Ministre, ayant voté un délai beaucoup plus court (un an).

De son côté, Mme Tisné, rapporteur, a regretté que l'on n'ait pu, dans aucune des deux assemblées, faire adopter la suppression de la vente restreinte ; elle a formulé le vœu que, de toute façon, il soit mis fin à cette pratique dans des délais raisonnables.

La Commission mixte paritaire a abordé ensuite l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier, elle a adopté les modifications apportées par le Sénat en substituant aux mots « même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac », les mots « dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac », estimant que cette rédaction était d'une plus grande précision.

A l'article 2, elle a également adopté le texte du Sénat précisant que toutes les enseignes (y compris les enseignes non lumineuses) sont visées par l'interdiction générale prévue à cet article.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 2 du texte de l'Assemblée Nationale (article additionnel 2 bis nouveau du Sénat) la Commission mixte paritaire a approuvé la transformation de cette disposition en un article additionnel 2 bis nouveau, estimant que sa valeur et son objectif étaient ainsi mieux affirmés.

Après une courte discussion à laquelle ont notamment participé Mme Tisné, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, et M. Moreigne, rapporteur pour le Sénat, qui a rappelé l'importance qu'attachaient les sénateurs à la lutte contre la publicité clandestine, la rédaction du Sénat, qui associe le terme « propagande » à celui de publicité, a été retenue.

A l'article 3, la Commission s'est ralliée au texte du Sénat. Elle a approuvé la suppression du terme « envoi » considéré comme redondant. D'autre part seuls les objets servant *directement* à la consommation du tabac sont désormais visés, cette précision ayant pour objet d'éviter une interprétation extensive de cette disposition.

Enfin, au dernier alinéa de cet article, la rédaction du Sénat supprimant le membre de phrase « lorsque cette identité est purement fortuite » a été retenue. Dans la mesure où la disposition prévue ne s'applique qu'aux objets mis sur le marché avant le 1^{er} avril 1976, on peut estimer que la coïncidence ne saurait être intentionnelle, compte tenu des observations qui ont pu être faites.

A l'article 5, l'adjonction du terme « propagande », conséquence de la décision prise à l'article 2, a été retenue.

La même adjonction a été approuvée au premier alinéa de l'article 6. Au troisième alinéa de cet article, la rédaction adoptée par le Sénat imposant un décret par *type* de publication et non pas par publication a été jugée meilleure par la Commission, qui a estimé qu'une ambiguïté était ainsi levée.

A l'article 6 bis, la rédaction sénatoriale du premier alinéa, avec l'adjonction d'une virgule après le mot « sauf », a été retenue.

Une discussion s'est ensuite engagée sur les deuxième et troisième alinéas de cet article, dont la rédaction dans le texte du Sénat est issue d'un amendement du Gouvernement. M. Moreigne a estimé que cette rédaction pouvait être améliorée. En effet, le texte adopté par le Sénat laisse supposer que le Ministre de la Santé détermine des précisions d'ordre scientifique par arrêté (indication et composition des substances dégagées par la fumée de cigarette). Dans cette perspective, le Président Berger et Mme Tisné ont proposé de rédiger ainsi ces deux paragraphes :

« La teneur moyenne en nicotine, ainsi que les quantités moyennes de goudrons et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées pour chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

« Un arrêté du Ministre de la Santé fixera la liste des substances devant être mentionnées ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée. »

Cette rédaction a recueilli le consentement unanime des membres de la Commission mixte.

Au dernier alinéa de cet article qui prévoit l'apposition de la mention « abus dangereux » sur les paquets de tabac ou de produits du tabac, M. Henriet a exposé les raisons pour lesquelles il avait été amené à présenter cet amendement.

Une large discussion s'est alors instaurée à laquelle ont pris part Mme Tisné et M. Moreigne, rapporteurs, et MM. Henriet, Berger, Schwint, Joanne, Delaneau, Braun et Gissinger.

Mme Tisné a fait part des doutes que l'on pouvait nourrir à l'égard de l'efficacité d'une telle mention et a rappelé qu'en raison de plusieurs exemples étrangers, l'Assemblée Nationale n'avait pas cru devoir retenir cette obligation. M. Henriet a souhaité que, quel que soit le texte de la mention retenue, les caractères en soient très lisibles.

La Commission a finalement retenu la rédaction suivante pour le dernier alinéa de l'article 6 *bis* :

« Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention abus dangereux. »

La Commission a ensuite abordé l'examen de l'article 7.

Dans l'esprit de ce que M. Moreigne avait suggéré au début du débat, Mme Tisné a souhaité que la rédaction du Sénat soit revue dans un sens moins restrictif ; elle a proposé à la Commission de revenir au texte de l'Assemblée Nationale qui visait les manifestations *sportives*.

M. Moreigne a précisé que la Commission des affaires sociales du Sénat avait étendu l'interdiction de patronage et de publicité aux manifestations extrasportives dans le but d'éviter un transfert des campagnes publicitaires vers ces dernières.

M. Schwint a mis en valeur le fait que l'équilibre recherché par la Commission des affaires sociales du Sénat entre un délai d'application assez large (cinq ans) et la rigueur des dispositions concernant les manifestations, était rompu. Il convenait sans doute d'assouplir les dispositions de l'article 7. De son côté M. Berger a remarqué qu'un délai d'application de cinq ans pour les dispositions de la loi qui concernent le patronage sportif paraissait excessif.

M. Henriet a souhaité que l'interdiction s'applique également aux manifestations culturelles ou éducatives.

Mme Tisné lui a répondu que les dispositions de l'article 7 *bis* sur les manifestations visant un public d'enfants ou d'adolescents répondaient en grande partie à cette exigence.

M. Delaneau a, sur le même plan, souligné que le caractère particulièrement restrictif des dispositions de l'article 2 devait, semble-t-il, constituer une garantie suffisante.

Au terme de cet échange de vues, la Commission s'est ralliée au texte de l'Assemblée Nationale (en ce qui concerne les deux premiers alinéas de l'article 7) qui vise les seules manifestations sportives.

A l'article 8, la modification rédactionnelle du Sénat a été retenue.

Au deuxième alinéa de cet article, l'introduction du terme « propagande », conséquence d'une décision antérieure, a été ratifiée.

A l'article 11, la rédaction du Sénat supprimant l'expression « dans tous les cas » a été jugée opportune dans la mesure où elle permet au juge de ne pas poursuivre automatiquement un annonceur qui n'aurait pas eu connaissance des agissements irréguliers du publicitaire auquel il s'est adressé. Le terme « propagande » a, d'autre part, été ajouté.

Cet article a été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 12 bis, la suppression de cet article, qui a été décidée par le Sénat, a été maintenue par la Commission, compte tenu du fait que les dispositions qu'il contient ont plutôt un caractère réglementaire.

A l'article 13, le premier alinéa a été adopté dans le texte du Sénat.

Au second alinéa, une large discussion s'est engagée sur le délai d'application de l'article 7, qui avait été fixé par le Sénat à un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Souhaitant ne pas bouleverser l'économie de certains contrats existants, la Commission mixte a retenu un délai de deux ans, mais à compter de la promulgation de la loi. Cette décision a été acquise par 11 voix contre 3.

*
**

La Commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte ainsi élaboré, qui figure ci-après.

TABLEAU COMPARATIF des articles restant en discussion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Art. 2.

Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

1° par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télé-distribution ;

2° par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

3° par affiches, panneaux réclames, enseignes lumineuses ou prospectus. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

4° par voie aérienne, fluviale ou maritime.

La publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une publicité indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

3° par affiches, panneaux réclames, prospectus ou enseignes, lumineuses *ou non*. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses *ou non* à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 3.

Il ne peut être fait d'offre, de remise, de distribution ou d'envoi à titre gratuit ou non, d'objets d'usage ou de consommation courants, autres que les objets servant à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1^{er} avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac, lorsque cette identité est purement fortuite.

Art. 4.

L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires.

Art. 4 bis.

..... Conforme

Art. 5.

Il ne peut être fait de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Art. 2 bis (nouveau).

La *propagande* ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou *clandestine* en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. 3.

Il ne peut être fait d'offre, de remise ou de distribution, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage de consommation courants, autres que les objets servant *directement* à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1^{er} avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac.

Art. 4.

L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de *propagande*.

Art. 5.

Il ne peut être fait de *propagande* ou de publicité, par quelque procédé...

... les publications destinées à la jeunesse.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 6.

Dans le cas où elle est autorisée, la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque. *Ces mentions ne doivent pas prêter au tabac ou aux produits du tabac des propriétés médicales ou hygiéniques.*

Le conditionnement du tabac et des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa premier.

La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac, ne pourra excéder celle constatée en moyenne dans cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devra respecter chaque publication.

Art. 6 bis (nouveau).

Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition intégrale, sauf en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac, selon une liste arrêtée par le Ministre de la Santé, qui comprendra notamment la nicotine et les goudrons.

Texte adopté par le Sénat

Art. 6.

Dans le cas où elle est autorisée, la *propagande* ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(Alinéa sans modification.)

La surface consacrée annuellement...

Un décret en Conseil d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devront respecter *les publications appartenant à chacun de ces types.*

Art. 6 bis.

Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition intégrale, sauf *lorsqu'il y a lieu*, en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac.

La teneur moyenne en nicotine doit notamment être mentionnée ainsi que les quantités moyennes de goudrons susceptibles d'être produites par chacune de ces unités dans les conditions courantes d'usage.

La liste des indications de composition et des substances dégagées par la combustion est fixée par arrêté du Ministre de la Santé, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères gras, larges et lisibles, la mention « abus dangereux ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 7.

Art. 7.

Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations *sportives*; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations *publiques ou ouvertes au public*; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation *sportive*, le nom, la marque, ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit à l'occasion ou au cours d'une manifestation *publique ou ouverte au public*, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

(Alinéa sans modification.)

Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes.

(Alinéa sans modification.)

Art. 7 bis.

..... Conforme

Art. 8.

Art. 8.

Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F. En cas de récidive...

... interdits par les articles précédents.

L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la publicité incriminée.

L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité *de la propagande ou* publicité incriminée.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 11.

Dans tous les cas, les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la publicité ou les actes irréguliers sont également poursuivies comme auteurs principaux.

TITRE II

Dispositions diverses.

Texte adopté par le Sénat

Art. 11.

Les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la *propagande* ou publicité irrégulière ou les actes *interdits* sont également poursuivies comme auteurs principaux.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 12 bis (nouveau).

En fonction de l'aménagement des lieux, l'interdiction de fumer sera rappelée ou établie à l'égard des fonctionnaires et agents des collectivités publiques dans les locaux et pendant les heures où le public est reçu d'une manière continue et lorsqu'ils se trouvent en contact direct avec lui, la même interdiction sera rappelée ou établie à l'égard des usagers.

Art. 12 bis.

Supprimé.

Art. 12 ter.

..... Conforme

Art. 13.

Les sanctions prévues à l'article 8 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 1976.

Art. 13.

Les sanctions prévues à l'article 8 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux *propagandes* et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 1976.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

TITRE PREMIER

**Dispositions relatives
à la propagande et à la publicité.**

Art. 2.

Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

1° par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télé-distribution ;

2° par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

3° par affiches, panneaux réclames, prospectus ou enseignes, lumineuses ou non. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses ou non à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

4° par voie aérienne, fluviale ou maritime.

Art. 2 *bis* (nouveau).

La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit

par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. 3.

Il ne peut être fait d'offre, de remise ou de distribution, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage de consommation courants, autres que les objets servant directement à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1^{er} avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac.

Art. 4.

L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande.

.....

Art. 5.

Il ne peut être fait de propagande ou de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Art. 6.

Dans le cas où elle est autorisée, la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

Le conditionnement du tabac et des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa premier.

La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac, ne pourra excéder celle constatée en moyenne dans cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types.

Art. 6 bis.

Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition intégrale, sauf, lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac.

La teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudrons et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées pour chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

Un arrêté du Ministre de la Santé fixera la liste des substances devant être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention « abus dangereux ».

Art. 7.

Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque, ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes.

.....

Art. 8.

Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée.

.....

Art. 11.

Les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux.

TITRE II

Dispositions diverses.

.....

Art. 13.

Les sanctions prévues à l'article 8 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter

de l'entrée en vigueur de la présente loi aux propagandes et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 1976.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.